

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique ISONET-Z

de la société SUMI AGRO France
enregistrées sous les n°2013-0960 et 2015-6192

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 septembre 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ISONET-Z GINKO Z
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMI AGRO France 251 Rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS France
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)
Contenant	85 mg/diffuseur de phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (équivalent à 82 mg/diffuseur de (E, Z)-2, 13-octadécadien-1-yl acétate et 3 mg/diffuseur de (E,Z)-3,13-octadecadienyl acétate)
Numéro d'intrant	906-2013.01
Numéro d'AMM	2170960
Fonction	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 NOV. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Carton contenant 14 sachets multicouches en nylon / aluminium / nylon / polyéthylène basse densité	600 diffuseurs en polyéthylène haute densité/sachet

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153104 Cassissier*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
12203106 Cerisier*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
00239003 Fruits à coque*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
00213011 Olivier*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
12553128 Pêcher*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
12603170 Pommier*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	
12653114 Prunier*Ttr Part.Aer.* Insectes xylophages	300 diffuseurs/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	

Stockage et utilisation du produit

- Ne pas stocker le produit à une température supérieure à 5°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

• Lors de la pose et l'enlèvement des diffuseurs :

- Une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Des gants de type nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non pertinent pour ce type d'application.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.